



1.2.2017

# **AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ**

Objet: Avis motivé du Sénat français, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques  
(COM(2016)0591 – C8-0382/2016 – 2016/0286(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Sénat français a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de règlement.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

N° 38

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

12 décembre 2016

**RESOLUTION EUROPÉENNE  
PORTANT AVIS MOTIVÉ**

*sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du  
Parlement européen et du Conseil établissant l'**Organe des régulateurs** européens des  
**communications** électroniques - COM (2016) 591 final*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du  
Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires  
économiques dont la teneur suit:*

La proposition de règlement établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), COM (2016) 591 final, a pour objectif de renforcer le rôle institutionnel de cet organe en le transformant en une agence de l'Union européenne.

Tandis que la proposition de directive établissant un code des communications prévoit d'élargir les pouvoirs de l'ORECE, la proposition de règlement vise à renforcer sa structure et à augmenter son budget pour lui permettre d'accomplir ses missions futures.

L'ORECE disposerait désormais de la personnalité juridique et du pouvoir d'adopter des décisions contraignantes. Il serait constitué d'un conseil d'administration, d'un directeur exécutif, de groupes de travail et d'une chambre de recours.

Le conseil d'administration comprendrait un représentant de chaque État membre et deux représentants de la Commission disposant tous d'un droit de vote. Son président et son vice-président seraient élus pour quatre ans parmi les représentants nationaux.

Le directeur exécutif serait nommé par le conseil d'administration pour cinq ans sur la base d'une liste de candidats proposée exclusivement par la Commission européenne. Il représenterait l'ORECE, assurerait sa gestion et serait chargé de l'élaboration du programme des groupes de travail.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes:

- l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, dans sa forme actuelle, rassemble des régulateurs nationaux indépendants;
- depuis sa naissance, l'ORECE a démontré sa capacité à remplir les missions qui lui étaient confiées pour permettre la réalisation du paquet télécom dans la cohérence et pour renforcer la coopération entre les régulateurs nationaux des communications et les institutions européennes;
- ce système souple de coopération permet d'assurer une régulation efficace tout en respectant l'indépendance des régulateurs des communications voulue par le législateur européen;
- or, le schéma proposé aboutirait à mettre en cause ce système de coopération entre régulateurs nationaux au bénéfice d'une extension des missions de l'ORECE dont la justification reste à instruire;
- en outre, ce transfert se ferait au profit d'un organe dont les conditions d'indépendance ne seraient pas assurées;
- la réforme proposée ferait en effet du directeur exécutif le principal pivot du fonctionnement de la nouvelle agence; son mode de nomination et la désignation au sein du conseil d'administration de deux représentants de la Commission européenne sont de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'ORECE vis-à-vis de la Commission;

Pour ces raisons, le Sénat estime que la proposition de règlement COM (2016) 591 final ne respecte pas le principe de subsidiarité.

*Devenue résolution du Sénat le 12 décembre 2016.*

*Le Président,*

*Signé: Gérard Larcher*